

ACTEURS

SANS DÉTOUR

UNE NOUVELLE CHASSE AUX SORCIÈRES

Qui sont les associations « ennemies de la République » désignées comme telles par Marlène Schiappa ? Un centre social qui modifie ses horaires d'ouverture pendant le ramadan, une association qui relaie les demandes de femmes musulmanes voulant jouer au football avec leur foulard ou une association de locataires dénonçant les conditions de logement en HLM ? Doivent-elles voir leurs subventions coupées dans le cadre de la lutte contre l'islamisme ? Constituent-elles vraiment le « cheval de Troie » des terroristes sur notre territoire ? En octobre 2020, l'Observatoire des libertés associatives publiait un rapport sur les différentes formes de citoyenneté réprimée s'appuyant sur l'étude de 100 cas d'associations sanctionnées par les pouvoirs publics (« Une citoyenneté réprimée », oct. 2020, JA 2020, n° 627, p. 6 ; JA 2020, n° 628, p. 12 ; v. égal. www.lacoalition.fr/observatoire). 11 jours après la présentation, l'assassinat tragique de Samuel Paty déclenchait une série de mesures répressives et législatives pour « lutter contre le séparatisme islamiste ». Des dissolutions de collectifs de défense des droits des musulmans au retrait de subventions, la répression de certaines associations a été conçue comme une réponse publique aux attentats djihadistes.

Pour comprendre ce phénomène, l'Observatoire des libertés associatives a publié, le 1^{er} février 2022, une enquête s'appuyant sur l'étude approfondie de 20 cas d'associations attaquées par les pouvoirs publics pour « prosélytisme islamique », « repli communautaire » ou « non-respect du principe républicain de laïcité » (« Une nouvelle chasse aux sorcières – Enquête sur la répression des associations dans le cadre de la lutte contre l'islamisme », déc. 2021, JA 2022, n° 652, p. 9). Le rapport observe une extension du domaine de la répression, qui est passée de la lutte contre la violence terroriste à la répression d'associations sportives musulmanes ou d'éducation populaire. Notre enquête démontre

pourtant que, dans les cas étudiés, les faits reprochés aux associations sont soit erronés, soit légaux et respectueux des principes républicains. Sans prendre la peine d'apporter la preuve des dangers que représentent ces associations, les institutions sanctionnent des acteurs qui ont pour principal défaut de défendre les droits des musulmans ou de leur venir en soutien. Les justifications des répressions sont juridiquement invalides et les sanctions vont le plus souvent à l'encontre des principes de la procédure de justice équitable : absence du principe contradictoire, logique de rétroactivité, absence de proportionnalité et recours difficile, voire impossible, en cas de coupes de subventions. Les attaques contre ces associations relèvent d'une police administrative idéologiquement motivée, une chasse aux sorcières qui devrait heurter toutes celles et ceux attachés à l'État de droit et aux libertés associatives.

Aujourd'hui, seule une minorité d'associations est touchée. Celles situées dans les quartiers populaires souvent ou qui comptent un grand nombre de personnes de confession musulmane dans leurs membres ou dirigeants. La loi « confortant le respect des principes de la République » (L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25, JA 2021, n° 644, p. 33 ; v. égal. en p. 15 de ce numéro), et notamment le contrat d'engagement républicain qu'elle impose désormais à toutes les associations demandant un agrément ou une subvention publique, va contribuer à renforcer les prérogatives de contrôle et de sanction des pouvoirs publics sur le monde associatif. Les logiques d'instrumentalisation politique des « principes républicains » que nous avons documentées pourraient, demain, s'étendre à l'ensemble des associations.

Derrière ce qui s'apparente à un encadrement idéologique croissant de la vie associative française, le monde associatif devrait se sentir concerné et solidaire pour défendre collectivement ses libertés. ■



← JULIEN TALPIN

CHERCHEUR EN SCIENCE POLITIQUE AU CNRS,
MEMBRE DE L'OBSERVATOIRE DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES



ADRIEN ROUX →

DIRECTEUR DE L'INSTITUT ALINSKY,
MEMBRE DE L'OBSERVATOIRE DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES